

Réf : VV/PM-BS/038_2025

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1^{er} février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la demande de Monsieur BRY François, demeurant 33 rue des Déportés à Mortagne au Perche (61400) afin de procéder à une intervention sur le pavillon implanté au n°3 rue du Vieux Chemin de Saint Langis et ainsi réaliser l'étanchéité de la cheminée, sur la période du lundi 03 au lundi 31 mars 2025, de 08h00 à 18h00, précisons que ces interventions seront de très courte durée (environ 2 heures) sur plusieurs jours étalés courant mars (dates indéterminées – conditions climatiques).

Considérant l'impact sur la circulation entre Saint Langis les Mortagne et Mortagne au Perche, par le vieux chemin de Saint Langis, il est nécessaire de prendre un arrêté conjoint et de procéder à une mise en place de la signalisation commune.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – *La présente demande est accordée au pétitionnaire et à l'entreprise intervenante afin de procéder à l'étanchéité de la cheminée située au n°3, rue du Vieux Chemin de Saint Langis, sur la période du lundi 03 au lundi 31 mars 2025, de 08h00 à 18h00, précisons que ces interventions seront de très courte durée (environ 2 heures) sur plusieurs jours étalés courant mars (dates indéterminées – conditions climatiques) et sous réserve des articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement au droit du chantier et la circulation seront totalement interdits, durant la durée strictement nécessaire à l'intervention, rue du Vieux Chemin de Saint Langis.

A charge du pétitionnaire ou de l'entreprise intervenante d'aviser les riverains, de la gêne occasionnée.

Article 3 – Afin de ne pas bloquer les riverains situés Chemin du Bois Brideau et leur permettre de regagner le centre-ville, une déviation sera mise en place, en empruntant la rue de l'Aubépine puis la rue du bourg.

Pour ce faire une barrière « Rue Barrée » sera mise à disposition du pétitionnaire ou de l'entreprise intervenante, par les services techniques municipaux de Mortagne au Perche, à l'angle de la rue de l'Aubépine et du chemin du Bois Brideau et du Faubourg Saint Langis.

Une seconde barrière du même type sera déposée également en rappel à la sortie du petit chemin de promenade.

Une troisième et quatrième barrières ou panneaux « Rue Barrée » avec un rappel de distance, devront être mis en place sur la commune de Saint Langis les Mortagne aux intersections suivantes :

- *Sortie de la Résidence de l'Aubépine en direction du Vieux Chemin de St Langis*
- *Et angle rue de l'Aubépine et rue du Bourg*

Article 4 – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur le chantier.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise à disposition de Monsieur BRY et de l'entreprise, par les services techniques municipaux de Mortagne au Perche et de Saint Langis, respectivement. Le pétitionnaire se charge de les positionner au moment désigné.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame Le Maire, Monsieur le Maire de Saint Langis les Mortagne, le pétitionnaire ou la l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 22/01/2025

**Madame le Maire
De Mortagne au Perche
Virginie VALTIER**



**Monsieur le Maire de
Saint Langis Les Mortagne
(Cachet et Signature)**

